

du directeur du Service ou que celui-ci ait eu le temps raisonnable, de l'avis du Comité, d'y répondre. Aux termes des dispositions de la *Loi sur le SCRS* relatives aux plaintes concernant le refus d'une habilitation de sécurité ou aux enquêtes sur des questions relevant de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, il n'est pas nécessaire que la plainte soit déposée d'abord auprès du directeur du Service.

Le Comité estime que les dispositions actuelles de l'article 41 qui exigent qu'on informe d'abord le Directeur sont inutiles. Une personne peut facilement être intimidée ou découragée de présenter une plainte si elle doit d'abord communiquer avec le directeur du Service, à plus forte raison si elle vient se plaindre d'actes illicites du Service et qu'elle fait partie de son effectif. Le Comité pense que cette exigence risque de retarder le processus. En effet, le Comité a appris que des plaignants avaient quelquefois dû attendre plusieurs semaines avant de recevoir une réponse du directeur du Service.

Le processus actuel n'a d'autre objet que d'informer le directeur du SCRS qu'une plainte a été faite et de lui permettre de répondre le premier au plaignant. Le Comité croit savoir que le premier directeur du Service a jugé que cette exigence était mal conçue au départ. Il est aussi possible que les plaintes ne soient pas vues ou traitées par le directeur.

RECOMMANDATION N° 95

Le Comité recommande que l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur le SCRS* soit modifié de sorte que les plaignants puissent s'adresser directement au CSARS et que celui-ci ait le pouvoir discrétionnaire d'informer le directeur du SCRS qu'une plainte a été portée contre le Service.

Le Comité estime en outre qu'en tant qu'organisme enquêteur indépendant, le CSARS devrait pouvoir déposer lui-même des plaintes. Ainsi, si au cours d'une enquête qu'il effectue à la suite d'une plainte, il met au jour des motifs pour une autre plainte (par exemple, si le SCRS prend trop de temps à répondre à une demande d'information ou de documents), le Comité de surveillance devrait pouvoir déposer sa propre plainte contre le Service. À cet égard, il convient de noter qu'en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC peut déposer une plainte lorsqu'il est convaincu d'avoir des motifs raisonnables de le faire³.

RECOMMANDATION N° 96

Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de sorte que le CSARS puisse déposer ses propres plaintes contre le Service.

12.3.2 *Plaintes en vertu de l'article 42 — Retard indu*

L'article 42 prévoit qu'une personne peut porter plainte si on lui a refusé une habilitation de sécurité nécessaire pour obtenir ou conserver un emploi auprès du gouvernement fédéral.